

Protocole d'examen vétérinaire

Règlement FEI de saut d'obstacles, article 259



Conformément à l'article 259 du Règlement de saut d'obstacles de la FEI, les délégués vétérinaires peuvent être amenés à examiner les chevaux sur lesquels des traces de sang ont été détectées sur n'importe quelle partie du corps et à informer le jury de terrain de l'aptitude du cheval à concourir. Le présent protocole définit la procédure d'examen, l'enregistrement de la situation, la détermination de l'aptitude à concourir et la transmission d'un rapport au Département vétérinaire et du bien-être équin de la FEI.

Ce protocole s'applique également à tous les vétérinaires officiels siégeant au sein d'une commission vétérinaire et aux délégués vétérinaires supplémentaires. (Veuillez-vous reporter aux articles 1106-1107 du Règlement vétérinaire)

Règlement de saut d'obstacles de la FEI,

259.1

Toute trace de sang sur le cheval causée par le harnachement ou l'équipement, ou tout saignement provoqué par un athlète et détecté pendant une compétition (depuis l'échauffement jusqu'à la fin des contrôles/tests post-compétition) entraînera les conséquences suivantes pour la personne responsable, prononcées par le président du jury de terrain :

- Première infraction – Avertissement enregistré en saut d'obstacles
- Deuxième infraction – Avertissement enregistré en saut d'obstacles

Si la même personne responsable reçoit deux avertissements enregistrés ou plus lors de la même épreuve ou de toute autre épreuve dans les 12 mois suivant la notification du premier avertissement enregistré, la personne responsable se verra infliger une amende de 1 000 CHF et sera automatiquement suspendue pour une période d'un mois, cette suspension prenant effet le lendemain du dernier jour de l'épreuve au cours de laquelle le deuxième avertissement enregistré a été prononcé. La FEI en informera la personne responsable et lui confirmera la date de la suspension. Pour éviter toute ambiguïté, le fait que la notification de la FEI soit transmise après la date de début de la suspension n'entraîne en aucun cas l'annulation ou le report de la date de début de la suspension.

259.2

Dans les autres cas où la présence de sang sur le cheval est constatée pendant une compétition (par exemple, lorsqu'un cheval semble s'être mordu la langue ou la lèvre, ou lorsqu'un cheval saigne du nez), les officiels peuvent autoriser le rinçage ou l'essuyage du sang et permettre au couple athlète-cheval de poursuivre la compétition, à condition que le cheval soit jugé apte à concourir conformément à l'article des Règles de saut d'obstacles.

259.3

Dans tous les cas où la présence de sang sur le cheval est constatée en vertu de l'article 259 du présent règlement, le cheval ne sera autorisé à poursuivre la compétition ou à participer à toute autre épreuve du même événement que si le jury de terrain (GJ), après consultation du délégué vétérinaire (VD), l'a jugé apte à compéter.

Protocole d'examen vétérinaire

Règlement FEI de saut d'obstacles, article 259



Principes relatifs à l'article 259 du règlement de saut d'obstacles

Cet article s'applique depuis l'échauffement jusqu'à la fin des contrôles/tests post-compétition

ORDRE DES ACTIONS

1. Le commissaire au paddock recueille des preuves conformément au protocole de prélèvement sanguin de la FEI pour les commissaires de saut d'obstacles
2. Le commissaire au paddock / GJ demande au délégué vétérinaire (VD)/ vétérinaire de la commission vétérinaire (VC)/vétérinaire adjoint au VD (AVD) d'examiner la source de sang
3. Le VD/VC/AVD informe le juge de terrain de l'aptitude du cheval à compéter
4. Le GJ, en consultation avec le VD/VC/AVD, décide de l'aptitude du cheval à poursuivre la compétition

VD/VC/AVD - EMPLACEMENT ET ÉQUIPEMENT, SCÉNARIOS

- Pendant la compétition - Emplacement entre le terrain d'échauffement et le terrain de compétition
- Accessible au GJ et aux commissaires
- Équipé d'un téléphone portable et de gants jetables

DEUX SCÉNARIOS PRINCIPAUX

Dans les cas où il s'agit d'évaluer la participation à une épreuve au sein de la même compétition :

Examen dans un endroit aussi calme et discret que possible, compte tenu des contraintes de temps et des limitations du site.

Dans les cas où il s'agit d'évaluer la poursuite de la participation à une ou plusieurs épreuves du concours :

Examen dans le Box du cheval ou dans les boîtes de traitements.

SÉCURITÉ, BIOSÉCURITÉ, URGENCES

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des chevaux
- Respecter des normes élevées de biosécurité : porter des gants jetables propres et, lors de l'examen de la bouche ou des naseaux, retrousser les manches, etc.
- En cas de saignement important, la santé et le bien-être du cheval doivent être prioritaires : il faut arrêter le saignement avant toute autre intervention.

EXAMEN VÉTÉRINAIRE SUITE À LA DÉTECTION DE SANG

Sur n'importe quelle partie de la peau

- Déterminer l'emplacement du sang, son origine, la taille et la gravité de la lésion.
- Examiner la plaie afin de déterminer sa profondeur, le degré de lésion des tissus sous-jacents et si elle nécessite des soins vétérinaires (par exemple, nettoyage, pansement, etc.).
- Déterminer la cause probable de la plaie.
- Si des soins vétérinaires sont jugés nécessaires, orienter le cheval vers le vétérinaire traitant.

Lignes directrices pour déterminer l'aptitude à concourir en cas de sang provenant d'une blessure cutanée

A. Le cheval peut être considéré comme apte à concourir si tous les critères suivants sont remplis :

- Le cheval ne présente AUCUN signe d'inconfort ou de douleur à la palpation de la zone ;
- la plaie a cessé de saigner et il n'y a pas de lésion des tissus sous-jacents (tissu sous-cutané, graisse, muscle, etc.) ; et
- il n'y a aucun risque perçu que la plaie s'aggrave en raison de la participation à une ou plusieurs épreuves ultérieures pendant le concours.

Pendant le reste de la durée de l'épreuve, la plaie doit être réexaminée par le délégué vétérinaire à des intervalles appropriés. Si le cheval présente des signes de gêne ou de douleur lors de la palpation de la plaie ou si celle-ci s'est aggravée, le GJ doit être informé que le cheval n'est PAS apte à concourir.

Lignes directrices pour déterminer l'aptitude à concourir en cas de saignement provenant d'une plaie cutanée

B. Le cheval n'est pas apte à concourir si l'une des situations suivantes s'applique :

- Le cheval présente des signes d'inconfort ou de douleur lors de la palpation de la plaie ;
- le saignement persiste et ne s'arrête pas dans les 8 minutes (sur la base d'un temps de coagulation normal de 2 à 8 minutes) suivant l'examen ; (il est autorisé d'appliquer une pression) et
- il y a un traumatisme des tissus sous-jacents (tissu sous-cutané, graisse, muscle, etc.). Les blessures multiples (quelles que soient leur profondeur et leur taille) ou toute blessure profonde (pénétrant au-delà du derme) causée par des éperons ou tout autre équipement, doivent toujours être signalées pour un éventuel suivi par la FEI.

Présence de sang dans les narines et/ou provenant de la cavité nasale (épistaxis)

Le cheval peut être jugé apte à concourir si tous les critères suivants sont remplis :

- du sang est observé dans une narine et il est évident qu'il provient d'une petite blessure superficielle (voir A ci-dessus) et non d'un épistaxis ;
- le saignement s'est arrêté ; et
- le cheval ne présente aucun signe de douleur ou d'inconfort.

Le cheval n'est pas considéré comme apte à concourir si l'une des situations suivantes s'applique :

- Épistaxis – Non causée par une petite blessure à l'extérieur de la cavité nasale ou des organes respiratoires. Tout autre sang observé dans une ou les deux narines doit être considéré comme une épistaxis, quelle que soit l'importance du saignement.

Le cheval ne doit PAS être considéré comme apte à concourir lors de l'épreuve tant que l'hémorragie pulmonaire induite par l'exercice (EIPH) et d'autres anomalies pathologiques des voies respiratoires n'ont pas été écartées par un examen endoscopique des voies respiratoires. Si une sédation du cheval s'avère nécessaire pour réaliser l'examen, un formulaire A doit être soumis et approuvé.

Présence de sang dans la région ophtalmique ou suspicion que celui-ci provienne de cette région

Toute présence de sang observée dans la région ophtalmique ou toute suspicion que celui-ci provienne de cette région doit donner lieu à une recommandation selon laquelle le cheval n'est PAS apte à concourir tant qu'il n'aura pas été déclaré apte à la suite d'un examen ophtalmologique approfondi effectué sur place.

En cas de doute de la part du délégué vétérinaire, il convient de conseiller au responsable de l'équipe de faire examiner le cheval par un ophtalmologue spécialisé.

Protocole d'examen vétérinaire

Règlement FEI de saut d'obstacles, article 259



Présence de sang dans la bouche ou suspicion d'origine buccale

Idéalement, l'examen buccal devrait avoir lieu dans le box du cheval, mais dans les cas où il s'agit d'évaluer la poursuite de la compétition, l'examen peut se dérouler dans un endroit aussi calme et discret que possible, compte tenu des contraintes de temps et des limitations du site

Dans les cas où il s'agit d'évaluer la participation à d'autres épreuves du concours, les examens buccaux doivent avoir lieu dans le box du cheval et peuvent, si cela s'avère nécessaire pour déterminer la cause du sang, aller au-delà du protocole ci-dessous.

Il peut être demandé au soigneur de poser une main sur la région nasale du cheval pour le stabiliser en douceur.

Le pouce est placé sur la lèvre, au niveau du mors, du côté gauche de la commissure buccale du cheval.

Le pouce doit être glissé dans la bouche le long du mors/au niveau du mors et vers le bas le long de l'intérieur de la lèvre inférieure. La lèvre est retournée vers l'extérieur pour permettre de voir l'ensemble de la commissure buccale (partie cutanée et muqueuse) et la barre.

Retournez la lèvre vers l'extérieur afin de pouvoir observer l'ensemble de la commissure buccale (partie cutanée et muqueuse) ainsi que la barre. Si le cheval porte un mors, soulevez-le légèrement pour mieux voir la commissure buccale.

Enfin, ouvrez la bouche du cheval pour examiner la langue.

1. Localiser la plaie ou l'ulcère et en déterminer la taille, la profondeur et, si possible, la cause probable.
2. Demander au commissaire, ou à défaut à un autre officiel de la FEI, de prendre une photo de la plaie/de l'ulcère.
3. Vérifier que la photo représente bien la plaie/l'ulcère.
4. La même procédure est effectuée de l'autre côté de la bouche.

Lignes directrices pour déterminer l'aptitude à concourir en cas de saignement provenant de la bouche

A. Le cheval peut être considéré comme apte à concourir si tous les critères suivants sont remplis :

- il n'y a plus de saignement ;
- il n'y a pas de plaie/ulcère visible d'où le sang serait susceptible de provenir (voir la définition ci-dessus) ;
- le cheval ne présente aucun signe d'inconfort ou de douleur lors de la palpation des commissures des lèvres, des barres ou d'autres parties de la cavité buccale ; et
- le cheval ne présente aucun signe d'inconfort ou de douleur causé par le mors, la bride ou tout autre équipement.

Lignes directrices pour déterminer l'aptitude à concourir en cas de saignement provenant de la bouche

B. Le cheval n'est PAS apte à concourir si l'une des situations suivantes s'applique :

- Il présente une plaie ou un ulcère lié au mors (voir définition) ; ou
- le cheval montre des signes d'inconfort ou de douleur lors de la palpation de la plaie ou en raison du mors, de la bride ou de tout autre équipement.

Les blessures dans ou autour de la bouche, susceptibles d'avoir été causées par le mors, le harnachement, l'équipement ou les actions du cavalier doivent toujours être signalées afin que la FEI puisse éventuellement y donner suite. Dans de tels cas, il est essentiel de prendre des photos du harnachement et de l'équipement et de les joindre au rapport vétérinaire dans la section « Blessures ».